

Sous-Direction 3**Bureau 3A ó Politique de protection des consommateurs et Loyauté****Mandat du CNC relatif
au double affichage des prix de vente et d'usage des biens de consommation**

D'après le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), le « consommateur (í) se réfugie vers les valeurs simples et le durable » et « la consommation collaborative (seconde vie des objets, plateforme de troc, co-voiturage, auto-partage, prêt de machine à laver, í), conciliant économie et comportement durable, connaît toujours un fort développement ».¹

Ce changement de comportement de la part des consommateurs s'explique notamment par « l'ampleur de la crise économique (qui) conduit les consommateurs non plus à accroître les achats malins (produits aux prix compétitifs, promotions, soldes) qui restent stables ou diminuent en un an, mais à se satisfaire de peu. » De plus, il apparaît que le consommateur, dans cette logique de « frugalité choisie », soit aujourd'hui « prêt à renoncer au statut de propriétaire unique d'un bien ». « Cette mouvance (í) pourrait se développer, car une conception différente de la consommation émerge. Les consommateurs engagés croient davantage en l'usage du produit qu'en sa possession en participant activement à la seconde vie des objets : troc, achat d'occasion, location, emprunt de produits »².

C'est dans ce contexte que l'article 4 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation publiée au JO du 18 mars 2014 a prévu, à titre expérimental, de mettre en òuvre un double affichage du prix de vente et du prix d'usage des biens de consommation, afin de renforcer les obligations générales d'information précontractuelle des consommateurs. L'article 4 est ainsi rédigé : « A titre expérimental, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. A l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité.

Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien. »

Le double affichage du prix de vente et d'usage d'un bien fait référence à l'économie de fonctionnalité qui vise au développement d'une consommation dite responsable, en cohérence avec la « stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable » portée par le Gouvernement.

Encouragée par le Grenelle de l'environnement, l'économie de fonctionnalité vise au développement d'une consommation responsable. Elle incite le consommateur à réaliser un arbitrage entre acte d'achat et acte de location ou de troc, ou tout acte alternatif à l'acte d'achat, et ce en fonction de la valeur d'usage du bien qu'il souhaite acquérir par rapport à son prix de vente. Ce modèle alternatif de consommation renvoie aussi à un nouveau modèle de production, déjà initié par quelques entreprises (ex : au lieu de la vente de pneus, la facturation des kilomètres parcourus avec ces pneus; à la place de la vente ou de la location de

¹ Problèmes économiques n°3071-2^{ème} quinzaine d'août 2013, article de Pascale HEBEL « Quand les consommateurs prennent le pouvoir ».

² CREDOC-Consommation et modes de vie n°266-Avril 2014 « En marge de la crise, émergence d'une frugalité choisie ».

photocopieuses, la facturation de photocopies à l'unité; sans oublier les initiatives d'auto-partage ou de vélo-partage qui se développent actuellement).

Ce type d'arbitrage favoriserait une consommation plus responsable de la part des consommateurs, dans la logique du concept d'économie circulaire, qui constitue l'un des chantiers du gouvernement et s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable. L'objectif de cette stratégie est, d'ici 2020, d'orienter la France vers un modèle de consommation et de production plus « sobre » et plus « durable » et plus « équitable ».

Reposant sur un transfert d'usage et non de propriété, l'économie de fonctionnalité apparaît comme une incitation à produire des biens durables.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil National de la Consommation (CNC) de déterminer la liste des biens de consommation qui feront l'objet de l'expérimentation de double affichage des prix de vente et d'usage. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi relative à la consommation précitée, ce dispositif sera mis en œuvre du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et reposera sur une démarche volontaire de la part des professionnels.

Le groupe de travail du CNC, constitué à cette fin, aura pour mission de :

- Préciser la notion de prix d'usage : il s'agira, à partir d'une méthodologie à élaborer par le groupe de travail, de calculer par type ou catégorie de produits, un prix d'usage fondé sur les principes de l'économie de fonctionnalité ;
- Définir les secteurs et/ou professionnels concernés : certains secteurs pourraient mieux se prêter à cette expérimentation que d'autres, une réflexion serait opportune sur ce point ;
- Caractériser les types de biens visés : il conviendrait de définir les produits et la taille de l'échantillon des produits concernés, d'autant plus qu'il s'agit d'une expérimentation fondée sur le volontariat des professionnels et qu'une complexité du dispositif pourrait nuire à son attractivité et, au final, à son efficacité;
- Fixer les modalités d'affichage optimales tant pour le consommateur que le professionnel : la qualité et la clarté de l'information délivrée au consommateur en la matière pourrait en effet fortement influencer sur le déroulement de ce type d'expérimentation.

Ces travaux nécessiteront, en plus des associations de consommateurs et fédérations de professionnels, la présence de participants institutionnels, tels notamment : le Ministère de l'Environnement qui supervise la stratégie nationale de la transition écologique, la DGCIS, l'ADEME, le CREDOC, l'Institut de l'économie circulaire, etc.

La loi fixe le démarrage de cette expérimentation au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, le CNC devra rendre son avis et son rapport pour le 30 novembre 2014 de façon à laisser un temps d'adaptation aux professionnels intéressés par cette démarche.